

L'HONORABLE JUGE  
MICHÈLE RIVET  
PRÉSIDENTE



PALAIS DE JUSTICE  
1, RUE NOTRE-DAME EST  
MONTRÉAL (QUÉBEC) H2Y 1B6  
TÉLÉPHONE: (514) 393-6651  
TÉLÉCOPIEUR: (514) 873-7354

TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

## COMMUNIQUÉ

**Montréal, le 19 mai 1999.** Dans un jugement du 18 mai 1999, le Tribunal des droits de la personne, sous la présidence de l'honorable juge Simon Brossard, assisté des assesseurs Me Julien Savoie et Me Marlène Dubuisson-Balthazar, rejetait la demande de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. Celle-ci prétendait que les plaignants, monsieur **Renaud Chevrier** et madame **Lorraine Larouche** avaient subi de la discrimination fondée sur leur condition sociale en se voyant refuser la location d'un logement sur la 3<sup>ième</sup> avenue à Limoilou.

Au début du mois de mars 1998, monsieur Chevrier et madame Larouche aperçoivent une affiche qui annonce un logement à louer. Lors de la visite des lieux, le propriétaire, monsieur **Frémont** leur demande diverses informations quant à leur situation. Ils répondent qu'il est ingénieur au chômage et qu'elle est enceinte d'un deuxième enfant et qu'elle n'a pas d'emploi. Ils donnent à monsieur Frémont les coordonnées de leur propriétaire actuel à titre de référence. Le montant du loyer et la date de départ de la locataire actuelle n'étant pas définitifs, monsieur Frémont s'engage à communiquer avec les demandeurs pour leur transmettre ces informations. Tel que convenu, ce dernier contacte la plaignante, il lui annonce toutefois qu'il ne peut plus leur louer le logement car il a vendu l'immeuble et que le nouveau propriétaire souhaite se réserver l'usage du logement pour lui ou son fils.

La plaignante demande alors à une amie, madame **Jocelyne Veillette**, de vérifier si le logement est toujours à louer. Le 8 mars, cette dernière communique avec monsieur Frémont qui lui indique que le logement est toujours à louer. La plaignante rappelle monsieur Frémont qui lui conseille de communiquer directement avec le nouveau propriétaire, soit monsieur **Marcel Tremblay**, optométriste.

La plaignante témoigne que, le 9 mars 1998 à 9h00, elle a communiqué avec monsieur Tremblay directement à sa clinique et que, lors de la conversation, celui-ci lui a demandé si elle et son conjoint avaient une occupation. Elle affirme qu'après lui avoir mentionné qu'elle était enceinte et que son conjoint était à la recherche d'un emploi, son interlocuteur lui aurait dit qu'il ne louait pas aux prestataires de la sécurité du revenu et aux prestataires de l'assurance emploi et que, de toute façon, il pouvait louer à qui il voulait. Elle rapporte alors la teneur de cet entretien téléphonique à son conjoint qui décide à son tour de communiquer au numéro de téléphone que lui remet sa conjointe. Le plaignant demande des explications au même interlocuteur qui lui répond finalement qu'il a le droit de louer son logement à qui il veut. En contre-interrogatoire, le plaignant précise qu'il n'est pas en mesure de reconnaître la voix cet interlocuteur puisqu'il s'est passé plus d'une année depuis les événements.

Lors de son témoignage, monsieur Tremblay affirme qu'il n'a jamais parlé aux plaignants. Il précise qu'il a entendu parler des plaignants pour la première fois lorsque la Commission a communiqué avec lui pour les fins de son enquête. Le défendeur et sa fille, **Pascale Tremblay**, ont témoigné qu'il était absent de la clinique au cours de la matinée du 9 mars 1998 et ainsi, il est impossible qu'il ait parlé aux plaignants. Il mentionne qu'un autre médecin du même nom que lui exerce dans la même région, et laisse entendre qu'il y a peut-être eu confusion. Aucun élément de la preuve n'appuie la probabilité que monsieur Chevrier ou madame Larouche a bel et bien discuté avec monsieur Tremblay et qu'il s'agissait bien de la voix de ce dernier.

Dans les circonstances, la preuve prépondérante ne permet pas au Tribunal de conclure que les plaignants ont parlé au défendeur au cours de la matinée du 9 mars 1998. Par conséquent, la Commission n'a pas réussi à se décharger de son fardeau de prouver que monsieur Tremblay a commis un acte discriminatoire fondé sur la condition sociale des plaignants en refusant de leur louer un logement.

Le jugement sera disponible dans les prochains jours sur *Internet*, à l'adresse suivante :  
<http://www.droit.umontreal.ca/doc/tdp>

-30-

Pour information : Me Marie Langlois (514) 393-6651